

Par leur quatrième moyen, les requérants reprochent au Tribunal d'avoir rejeté le cinquième moyen de leur recours, aux termes duquel la Commission a refusé — en violation du point 3 des lignes directrices ainsi que des principes d'équité et d'égalité de traitement — à KME une réduction de l'amende en raison de plusieurs circonstances atténuantes. Les requérants affirment notamment que la Tribunal: 1) a erré en droit lorsqu'il a apprécié si KME était éligible pour une réduction de l'amende, au regard du fait qu'il n'avait que partiellement mis en œuvre les accords; 2) a eu tort de rejeter l'affirmation de KME selon laquelle son amende aurait dû être réduite en raison de la crise de l'industrie des tubes de cuivre; et 3) a omis de remédier au refus illégal par la Commission de réduire l'amende en raison de la coopération de KME en dehors du cadre de la communication sur la coopération, au motif que Outokumpu aurait été la première entreprise à fournir à la Commission des informations sur la durée totale de ces accords.

Par leur cinquième moyen, les requérants reprochent au Tribunal d'avoir rejeté le septième moyen du recours et d'avoir validé le refus par la Commission d'accorder à KME une réduction de l'amende en raison de son incapacité de paiement. Les requérants soutiennent que le Tribunal a erré en droit lorsqu'il a interprété les conditions — inscrites au point 5, sous b), des lignes directrices — d'une réduction de l'amende en raison d'une incapacité de paiement, ainsi que lorsqu'il a omis de remédier à la discrimination illégale opérée par la Commission au détriment de KME par rapport à SGL Carbon, dans les procédures relatives aux graphites spéciaux et aux produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques. Le Tribunal a en outre motivé de façon illogique et inadéquate son rejet des arguments de KME.

Par leur sixième moyen, les requérants avancent que le Tribunal a violé le droit de l'Union européenne et les droit fondamental des requérants à un procès complet et efficace, car il a manqué de faire une appréciation approfondie et attentive des arguments de KME et il a fait preuve d'une soumission partielle au pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Recours introduit le 3 août 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-390/10)

(2010/C 274/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. de Schieter de Lophem, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2007/36/CE a expiré le 3 août 2009. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 184, p. 17.

Recours introduit le 3 août 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-391/10)

(2010/C 274/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. de Schieter de Lophem, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique